

Section 2.—L'Office national de l'énergie

L'Office a été établi par la loi sur l'Office national de l'énergie (1959) afin d'assurer la meilleure utilisation possible des ressources énergétiques du Canada. L'Office est chargé de réglementer, dans l'intérêt général, la construction et l'exploitation des oléoducs et gazoducs relevant du Parlement du Canada, les droits de transport du pétrole et du gaz par ces canalisations, l'exportation et l'importation du gaz, l'exportation de l'électricité et la construction des lignes de transport de l'électricité exportée. L'Office est aussi tenu d'étudier et de suivre toutes les questions relatives à l'énergie et relevant du Parlement du Canada ainsi que de formuler des avis au sujet des mesures qu'il juge nécessaires ou opportunes d'adopter dans l'intérêt public en ces matières. La loi autorise à étendre au pétrole, sur promulgation du gouverneur en conseil, les dispositions relatives à l'exportation et à l'importation. L'Office, qui relève du ministre du Commerce, se compose d'un président, d'un vice-président et de trois autres membres.

La loi a reçu la sanction royale le 18 juillet 1959. Les membres de la Commission ont été nommés par décret du conseil le 10 août 1959 et la loi a été promulguée le 2 novembre 1959. La loi a abrogé la loi sur les pipelines, qui était appliquée par la Commission des transports du Canada, ainsi que la loi sur l'exportation de la force motrice et des fluides et sur l'importation du gaz, qui était appliquée par la Direction des standards du ministère du Commerce. La loi assure le maintien ou la définition à nouveau des autorisations émises en vertu des deux précédentes. En 1960, la loi a été modifiée afin de prolonger la durée des permis d'exportation d'énergie émis en vertu de la loi sur l'exportation de la force motrice et des fluides et sur l'importation du gaz afin d'accorder à l'Office plus de temps pour étudier les demandes de renouvellement de permis.

Dans l'intervalle entre l'adoption de la loi et sa mise en vigueur, la Commission a commencé à se doter d'un personnel et de locaux, à établir son régime interne et à rédiger pour les soumettre au gouverneur en conseil des règlements relatifs à l'exportation du gaz et de l'électricité. Les règlements d'application et le régime interne sont entrés en vigueur en même temps que la loi a été promulguée (2 novembre 1959).

A l'entrée en vigueur de la loi, il y avait en instance de nombreux projets d'exportation de gaz et de construction de gazoducs à cette fin. Ces projets s'étaient accumulés durant la période où la Commission royale d'enquête sur l'énergie a siégé et durant l'intervalle qui a précédé la promulgation de la nouvelle loi. Aussi, dès la promulgation de la loi, l'Office a-t-il été saisi de six demandes d'exportation de gaz et de quatre demandes de certificats de commodité et nécessité publiques au sujet de pipelines. A ses premières audiences commencées le 5 janvier 1960, l'Office a entendu collectivement les demandes suivantes:

- 1° *Trans-Canada Pipe Lines Limited*: certificats de commodité et de nécessité publiques en vertu de la partie III et permis en vertu de la partie VI de la loi;
- 2° *Alberta and Southern Gas Co. Ltd.*: permis en vertu de la partie VI;
- 3° *Alberta Natural Gas Company*: certificat de commodité et de nécessité publiques en vertu de la partie III;
- 4° *Canadian-Montana Pipe Line Company*: certificat de commodité et de nécessité publiques en vertu de la partie III et permis en vertu de la partie VI de la loi;
- 5° *Westcoast Transmission Company Limited*: permis en vertu de la partie VI; et
- 6° *Niagara Gas Transmission Limited*: certificat de commodité et de nécessité publiques en vertu de la partie III et permis en vertu de la partie VI de la loi;

A la suite de son premier rapport publié en mars 1960, l'Office, avec l'approbation du gouverneur en conseil a émis les permis et certificats mentionnés aux nos 1 à 5 ci-dessus et a rejeté la demande de la *Niagara Gas Transmission Limited*. Cette dernière société a présenté une nouvelle demande qui a été agréée après audience publique tenue en mai. L'Office a aussi entendu en mai, de la part de *Canadian-Montana Pipe Line Company* et de M. Gordon M. Plotke, des demandes de nouveaux permis à l'égard d'exportations de gaz déjà pratiquées; l'Office les a approuvées en juin. Au 1^{er} septembre 1960, la seule autre demande de permis d'exportation de gaz en instance était celle de la *Texaco Explora-*